

sera composée, non-seulement des parties de recouvrement actuellement confiées aux administrateurs des domaines, mais encore de la perception de tous les droits domaniaux compris dans le bail de la ferme générale; ce n'est pas que plusieurs parties des droits domaniaux, gérées par ces deux compagnies, ne soient d'un genre différent, les unes dérivant d'un titre seigneurial, & les autres d'une imposition; mais en même tems il en est qui se rapprochent, telles que les lots, & ventes perçus par les administrateurs des domaines, & le centieme denier exigé par la ferme générale à la vente des immeubles; les droits d'échange, d'amortissement, de nouvel acquet, de franc fief, & quelques autres encore: d'ailleurs la différence de principes & la variété de connoissances qu'exigent les deux espèces de perceptions, connues sous le nom de *Domaines*, n'empêchent pas qu'il n'y ait de l'avantage à réunir par un intérêt commun les personnes chargées à cet égard de la confiance de Sa Majesté; un motif décisif, c'est que les administrateurs-généraux des domaines se servent principalement pour leurs recouvrements, des commis employés par les fermiers des droits domaniaux, ainsi l'union de ces deux compagnies est au moins bien plus naturelle, & plus économe que l'association actuelle des fermiers du domaine à ceux des aides, du tabac & des gabelles; d'ailleurs c'est dans les registres des contrôleurs des actes, qui sont subordonnés aux fermiers des droits domaniaux, que les administrateurs des domaines sont obligés de chercher une partie des renseignemens qui leur sont nécessaires pour veiller sur la perception des droits casuels, & sur tous les effets des changemens de propriété. Sa Majesté attribuera de plus à cette nouvelle compagnie le recouvrement des droits de greffe & d'hypothèques, confiés actuellement à la régie générale, & réunis ainsi par un mélange bizarre aux perceptions d'aides & d'exercice.

*Table contenant les objets attribués aux trois compagnies. Mais, comme indépendamment des*